

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 141 du 24 janvier 2007

A. 180.228

En cause : XXXXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2006 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 novembre 2006 et qui lui a été notifiée le 28 novembre suivant;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2007 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que, en méconnaissance de l'article 2, § 1er, 2/, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête ne contient aucun exposé de moyens de droit; qu'elle se borne en effet à invoquer la violation du «principe de bonne citoyenneté», du «principe de chercher bon droit» ainsi que de «la motivation formelle des actes administratifs», mais sans préciser les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par la décision attaquée, ni en quoi elles l'auraient concrètement été;

Considérant en tout état de cause que si les principes «de bonne citoyenneté» et de «chercher bon droit», à l'appui desquels le requérant fait notamment valoir que «l'autorité s'est montrée inefficace et ne répond pas aux attentes que l'on peut espérer d'une institution soigneusement gérée», paraissent recouvrir le principe de bonne administration, ce principe n'est cependant pas applicable à la Commission permanente de recours des réfugiés qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction; qu'il en va de même de «la motivation formelle des actes administratifs» qui ne concerne pas une juridiction administrative; qu'au surplus, ces moyens, qui tendent en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peuvent servir de fondement à un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat; que lorsque celui-ci statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner des moyens dans lesquels la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation de la Commission permanente suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille sept par :

M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	Ph. QUERTAINMONT.
----------------	-------------------